



Message 2015-DIAF-70

25 août 2015

du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi relative à la fusion des communes de Surpierre et Villeneuve

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi donnant force de droit à la fusion des communes de Surpierre et Villeneuve.

Le présent message se divise selon le plan suivant:

| | |
|---|----------|
| 1. Historique | 1 |
| 2. Données statistiques | 2 |
| 3. Conformité au plan de fusions | 2 |
| 4. Aide financière | 2 |
| 5. Commentaires sur la convention de fusion | 2 |
| 6. Commentaires sur le projet de loi | 2 |
| 7. Modification de la loi déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs | 2 |

1. Historique

C'est en automne 2002 que les six conseils communaux de l'enclave de Surpierre se sont réunis en vue d'une étude de fusion. La commune de Prévondavaux n'a pas adhéré au projet. En mai 2004, l'assemblée communale de Villeneuve a refusé la fusion réunissant les cinq communes de Chapelle, Cheiry, Prévondavaux, Surpierre et Villeneuve.

Un deuxième projet réunissant les quatre communes de Chapelle, Cheiry, Praratoud et Surpierre a échoué en septembre 2004 suite au refus de l'assemblée communale de Surpierre.

En décembre 2004, un troisième vote a eu lieu: le 7 décembre 2004, les communes de Chapelle et Cheiry ont décidé de se réunir (nouvelle commune de Cheiry); une semaine plus tard, les communes de Praratoud et Surpierre ont accepté la fusion (Surpierre).

Le plan de fusions établi par le Préfet de la Broye prévoit la réunion des quatre communes de l'enclave de Surpierre, soit Cheiry, Prévondavaux, Surpierre et Villeneuve. Les quatre exécutifs se sont réunis à plusieurs reprises afin d'envisager une fusion. Le financement de l'étude a été soumis à l'approbation des assemblées communales. Ce financement a sou-

levé des oppositions dans les communes de Cheiry et Prévondavaux. Finalement, le conseil communal de Prévondavaux a renoncé à participer à l'étude de fusion. La commune de Cheiry s'est également retirée du projet. Par la suite, les conseils communaux de Surpierre et Villeneuve ont décidé de mener le projet à deux.

En novembre 2014, les conseils communaux de Surpierre et Villeneuve ont transmis le projet de convention de fusion au Service des communes pour examen préalable. Les conseils communaux de Surpierre et Villeneuve ont approuvé la convention de fusion en janvier 2015.

Une séance d'information pour la population a été organisée le 12 mars 2015.

La fusion des deux communes a été soumise au vote populaire le 26 avril 2015; les résultats ont été les suivants:

| | | | | |
|--------------|---------------|--------------------|--------|--|
| > Surpierre | 256 électeurs | 186 votes valables | | |
| | | 106 oui | 80 non | |
| > Villeneuve | 266 électeurs | 160 votes valables | | |
| | | 122 oui | 38 non | |

2. Données statistiques

| | Surpierre | Villeneuve | Fusion |
|--------------------------------------|-----------|------------|--------|
| Population légale au 31.12.2010 | 304 | 327 | 631 |
| Population légale au 31.12.2013 | 325 | 375 | 700 |
| Surface en km ² | 4,82 | 3,53 | 8,35 |
| Coefficients d'impôts | | | |
| – personnes physiques, en % | 90,0 | 88,7 | 88,7 |
| – personnes morales, en % | 89,5 | 88,7 | 88,7 |
| – contribution immobilière, en ‰ | 2,00 | 1,25 | 1,25 |
| Péréquation financière 2015 | | | |
| – indice du potentiel fiscal IPF | 64,60 | 68,15 | 66,46 |
| – indice synthétique des besoins ISB | 91,46 | 94,10 | 92,72 |

3. Conformité au plan de fusions

Le plan de fusions établi par le Préfet de la Broye et approuvé par le Conseil d'Etat en date du 28 mai 2013 englobe le projet «Enclave de Surpierre» composé des quatre communes de Cheiry, Prévondavaux, Surpierre et Villeneuve. Ainsi, la fusion des communes de Surpierre et Villeneuve peut être considérée comme une étape intermédiaire dans le plan de fusions au sens des considérants de l'arrêté du 28 mai 2013.

4. Aide financière

L'aide financière correspond à la somme des montants obtenus en multipliant, pour chaque commune concernée, le montant de base par le multiplicateur. Le montant de base s'élève à 200 francs par commune, multiplié par le chiffre de sa population légale qui est établi au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC; RSF 141.1.1). La loi étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, c'est la population légale au 31 décembre 2010 qui est retenue. Le multiplicateur équivaut à 1,0 unité lorsque deux communes fusionnent.

Ainsi les communes bénéficieront d'une aide financière qui s'élève à:

- > 60 800 francs pour une population légale de 304 habitants pour la commune de Surpierre,
- > 65 400 francs pour une population légale de 327 habitants pour la commune de Villeneuve,

soit au total un montant de 126 200 francs.

L'aide financière est versée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion. La fusion des communes de Surpierre et Villeneuve sera effective au 1^{er} janvier 2017. Le versement interviendra donc en 2018 dans les limites des moyens mis à disposition par la LEFC.

5. Commentaires sur la convention de fusion

La convention de fusion, dont une copie est annexée au présent message, est le document soumis pour approbation aux citoyennes et citoyens des communes de Surpierre et Villeneuve, conformément à l'article 134d de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1). Les corps électoraux se sont prononcés le 26 avril 2015.

6. Commentaires sur le projet de loi

L'article 1 du projet de loi précise la date à laquelle la fusion des deux communes prendra effet.

L'article 2 indique le nom de la nouvelle commune.

L'article 3 reprend quelques éléments importants de la convention de fusion, réglant les problèmes des limites territoriales, des bourgeois et du bilan de chaque commune.

L'article 4 fixe le montant de l'aide financière relative à la fusion et précise les modalités de versement.

7. Modification de la loi déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs

A la suite de la fusion des communes de Surpierre et Villeneuve, la loi du 11 février 1988 déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs (RSF 112.5) doit être modifiée. Dès l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 de la présente fusion, le nom de la commune de Villeneuve est supprimé pour devenir celui d'un village sis sur le territoire de la nouvelle commune issue de la fusion, soit la commune de Surpierre.

Annexe:

—

Convention de fusion